

ERRATUM 2**19.016****Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil****19.016 – ÉPIDÉMIES / PROFESSIONS DE LA SANTÉ**

Proposition du Département des finances et de la santé (DFS) non soumise au Conseil d'État vu qu'il ne s'agit que de modifications rédactionnelles.

(Rapport mis à l'ordre du jour la Commission Santé du 1^{er} octobre 2019.)

En sus de premier erratum du Conseil d'État du 2 septembre 2019, quelques erreurs ont été constatées dans la loi portant modification à la loi de santé (professions du domaine de la santé). Il y a donc lieu de rectifier le texte de la loi portant modification de la manière suivante :

**Loi
portant modification à la loi de santé (professions du domaine de la santé)**

Préambule, 3^e « vu »

Supprimer le mot « en », avant « encore entrée en vigueur »

Article premier, adaptations épiciènes groupées

2^e paragraphe :

« de-de la médecin cantonal-e » devient « du-de la médecin cantonal-e »

4^e paragraphe :

« de-de la pharmacien-ne cantonal-e » devient « du-de la pharmacien-ne cantonal-e »

8^e paragraphe

Ajouter « l' » devant « article 117 »

Art. 61, al. 1 et 2

¹Les professionnel-le-s du domaine de la santé au sens de l'article 53 doivent exercer leur activité... *fin inchangée*

²Ils-elles doivent... *fin inchangée*

Art. 63a, al. 2 et 3 (en lieu et place de : Art. 63a, al. 2)

Neuchâtel, le 19 septembre 2019